RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Haut-Rhin

Commune de HIRSINGUE

68560
Tél. 03 89 40 50 13 - Fax 03 89 07 12 43
Email : mairie@hirsingue.fr

Arrêté municipal n°04/2021

prescrivant l'entretien des trottoirs et caniveaux

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1, L.2212.2, L.2213.1 et L2122-28 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article R.116-2 ;

Vu le code pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu le Code Civil ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Considérant les efforts réalisés ces dernières années par la commune pour faire disparaître l'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur l'ensemble du ban ;

Considérant la nécessité d'assurer la sureté, la sécurité et la salubrité ainsi que la commodité du passage sur les voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'entretien et le déneigement des trottoirs et caniveaux ;

Considérant qu'il appartient aux propriétaires ou aux occupants des immeubles, en agglomération, d'assurer le nettoyage et le déneigement des voies publiques ou des voies privées ouvertes à la circulation publique, chacun au droit de soi ;

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordure des voies communales risquent de compromettre lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation, que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leurs sont imposées dans l'intérêt général.

ARRETE

Article 1 - Entretien des trottoirs et des caniveaux : Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble de la Commune de Hirsingue, ces règles sont applicables au droit de la façade ou clôture des riverains, pour les trottoirs, sur toute leur largeur, ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,40m de largeur.

Articles 2 – Entretien : En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les feuilles, les fleurs fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiates, sur les trottoirs jusqu'au caniveau en veillant de ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales. Le désherbage des trottoirs et caniveaux doit être réalisé par un arrachage ou binage, le recours à des produits phytosanitaires étant strictement interdit. Le nettoyage des trottoirs et des caniveaux comprend non seulement le balayage, désherbage mais également le démoussage. Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales.

Articles 3 – Neige et verglas : Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou les locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons ou immeubles, sur les trottoirs jusqu'au caniveau ou s'il n'existe pas de trottoir, sur un espace de 1,40m de largeur. La neige déblayée ne devra pas être rejetée sur la chaussée. Elle devra être mise de côté en veillant à ne pas obstruer la circulation piétonne. En cas de verglas, les riverains doivent jeter du sel devant leurs habitations. Des bacs contenant du sel sont mis à disposition des habitants dans des rues de la commune.

Articles 4 – Libre passage : les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur le trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit.

Articles 5 – Taille des haies et élagage : Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins, là où la visibilité est indispensable, notamment à l'approche d'un carrefour ou d'un virage. L'élagage des arbres et des haies en bordure des voies publiques incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue.

A défaut, ces opérations peuvent être effectuées d'office par la collectivité aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

Article 6 - Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Article 7 – Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Sous-Préfecture d'Altkirch,
- Monsieur le commandant de Gendarmerie d'Altkirch,
- Syndicat Mixte des Gardes Champêtres de Soultz.

Fait à Hirsingue, le.03 février 2021

Christian GRIENENBERGER,

Maire de Hirsingue

